



CANADA

TREATY SERIES 1986 No. 33 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## AIR

Exchange of Letters between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Washington, March 13, 1986

In force March 13, 1986

---

## AIR

Échange de Lettres entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 13 mars 1986

En vigueur le 13 mars 1986

---





CANADA

TREATY SERIES 1986 No. 33 RECUEIL DES TRAITÉS

# AIR

## Exchange of Letters between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Washington, March 13, 1986

In force March 13, 1986

# AIR

## Échange de Lettres entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 13 mars 1986

En vigueur le 13 mars 1986

43 256 619  
b 2321075  
43 256 618  
b 2321063

EXCHANGE OF LETTERS BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA  
AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA  
CONSTITUTING AN AGREEMENT CONCERNING AN EXPERIMENTAL  
TRANSBORDER AIR SERVICES PROGRAMME TO AND FROM  
SAN JOSE

I

*The Secretary of Transportation of the United States of America to the  
Ambassador of Canada*

Washington, March 13, 1986

Dear Mr. Ambassador:

I have the honor to refer to the Air Transport Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada of January 17, 1966, as amended (the 1966 agreement), and to the Exchange of Notes (Notes) of August 21, 1984 on the subject of an Experimental Transborder Air Services Programme.

The Notes contain the following paragraph with respect to a similar program incorporating a U.S. airport:

It is understood that the Government of the United States of America intends to initiate an experimental programme for transborder services to and from one U.S. airport to a point or points in Canada. The Contracting Parties agree to act expeditiously to work out the details of such a programme in the same spirit of cooperation that marks the initiation of this Programme to and from Mirabel Airport.

The United States Department of Transportation, on February 11, 1985, recommended that San Jose International Airport at San Jose, California, serve as the U.S. airport in its program. This recommendation was made after a careful review of applications of ten U.S. airports (along with airlines), and after informal consultations with your Government with respect to the candidate airports.

The United States therefore proposes a Transborder Air Services Program (the Program) to be operated by carriers designated by the Government of the United States of America and by the Government of Canada with reference to this Program.

**ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN  
ACCORD RELATIF AU PROGRAMME-PILOTE DE SERVICES AÉRIENS  
TRANSFRONTIÈRE, À DESTINATION DE ET À PARTIR DE SAN JOSÉ**

I

*Le Secrétaire au Transport des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur  
du Canada*

(Traduction)

Washington, le 13 mars 1986

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en date du 17 janvier 1966, tel qu'il a été modifié (appelé ci-après l'Accord de 1966), ainsi qu'à l'Échange de Notes du 21 août 1984 au sujet d'un Programme-pilote de services aériens transfrontière.

Les Notes renferment le paragraphe suivant qui a trait à un programme analogue dont ferait partie un aéroport américain :

Il est entendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique entend mettre sur pied un programme-pilote de services transfrontière reliant dans les deux sens un aéroport américain à un ou plusieurs points au Canada. Les Parties contractantes conviennent d'agir avec célérité pour mettre la dernière main au Programme, dans le même esprit de collaboration que celui ayant présidé à l'inauguration du Programme pour les vols en provenance et à destination de l'aéroport de Mirabel.

Le département des Transports des États-Unis a recommandé, le 11 février 1985, que l'aéroport international de San José, à San José (Californie), soit l'aéroport américain dans le cadre du programme. Cette recommandation a été faite après un examen minutieux des demandes de dix aéroports américains (auxquels se joignaient des entreprises de transport aérien), et après des consultations officielles avec votre Gouvernement au sujet des aéroports qui s'étaient portés candidats.

Les États-Unis proposent donc un Programme-pilote de services aériens transfrontière (appelé ci-après le Programme), qui sera exploité par des transporteurs désignés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et par le Gouvernement du Canada.

An airline or airlines designated by the Government of the United States of America or the Government of Canada (the Contracting Parties) under this Program shall be licensed automatically by the aeronautical authorities of the other Contracting Party. The provisions of Articles VI (b) and VII of the 1966 Agreement shall apply to such licensing.

An airline or airlines designated by either of the Contracting Parties under this Program shall have the right to operate air services for the carriage of passengers, or passengers, cargo, and mail in combination and to make scheduled landings at the points permitted on the following route: San Jose, California to and from any specified point or points in Canada.<sup>(1)</sup> Any number of designated airlines may serve a particular city-pair.

Airlines of both Contracting Parties shall have fair and equal opportunity to operate services under this Program. The Contracting Parties agree to exercise their best efforts to assist airlines to obtain the necessary access to airports and airport terminal facilities. This Program shall not impose any obligations on the Contracting Parties to upgrade or expand existing airport facilities or services, including the provision of customs and immigration services.

Flexible pricing provisions shall apply to the carriage of passengers under this Program. Any fare proposed by an airline designated by either Contracting Party shall be filed with the aeronautical authorities of both Contracting Parties at least 15 days before the proposed date of introduction, unless permitted to be filed on shorter notice. Any such fare shall come into effect on the proposed date of introduction unless the aeronautical authorities of both countries, within 10 days of filing, have notified one another of their dissatisfaction with the proposed fare. Should the aeronautical authorities of both Contracting Parties disapprove the fare they shall endeavor to reach agreement on the appropriate fare as soon as practicable and the previous fare in effect shall continue in effect until such agreement is reached. Should the Program be terminated by either Contracting Party, tariffs reflecting such fares shall remain in effect through the period of their validity not to exceed one year from the date of termination of this Program.

Notwithstanding the otherwise applicable provisions of Article XIII (c) of the Air Transport Agreement of 1966, a designated airline of either Contracting Party not operating under the Program that wishes to match fares of a designated airline operating under the Program may file on fifteen days notice, and such applications shall be given sympathetic consideration. Any such fare so filed shall come into effect on the proposed date of introduction unless the aeronautical authorities of one country have notified those of the other of their dissatisfaction with the proposed fare within 10 days of its filing.

---

<sup>(1)</sup> Los Angeles (International) and Honolulu (International) shall not be served behind San Jose except with a change of aircraft and flight number.

Aux termes de ce Programme, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (appelés ci-après les Parties contractantes) se verront délivrer automatiquement une licence par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Les dispositions énoncées à l'alinéa b) de l'Article VI et à l'Article VII de l'Accord de 1966 s'appliqueront en l'occurrence.

En outre, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'une ou l'autre des Parties contractantes auront le droit d'assurer des services de passagers ou des services mixtes passagers/fret/courrier et d'effectuer des escales régulières en des points autorisés sur la route reliant San José (Californie) et n'importe quel(s) point(s) au Canada.<sup>(1)</sup> N'importe quel nombre d'entreprises de transport aérien désignées peut desservir une paire de villes particulière.

Les entreprises des deux Parties contractantes bénéficieront de chances égales et équitables quant à la possibilité d'exploiter des services aux termes de ce Programme. Les Parties contractantes conviennent de ne négliger aucun effort pour que les entreprises de transport aérien jouissent de l'accès nécessaire aux aéroports et aux installations aéroportuaires. Cependant, le Programme n'imposera aucune obligation aux Parties contractantes en ce qui concerne l'amélioration des services aéroportuaires ou l'agrandissement des installations existantes, notamment en ce qui a trait aux services des douanes et de l'immigration.

Des dispositions souples en matière de tarification s'appliqueront au transport des passagers effectué aux termes de ce Programme. Les tarifs proposés par un transporteur désigné par l'une ou l'autre des Parties contractantes seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes ou moins quinze jours avant la date à laquelle ils devraient entrer en vigueur, à moins qu'un délai plus court ne soit autorisé. Ces tarifs entreront en vigueur à la date prévue, sauf si, dans les dix jours suivant leur dépôt, les autorités aéronautiques des deux pays se notifient leur insatisfaction quant au tarif proposé. Si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes désapprouvent le tarif, elles s'efforceront de s'entendre le plus tôt possible sur un tarif convenable, et, dans l'intervalle, l'ancien tarif restera en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue. Si le Programme était dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante, les tarifs déjà approuvés demeureraient en vigueur pour la période prévue, mais cette période ne pourrait s'étendre sur plus d'un an après la dénonciation du Programme.

Nonobstant les dispositions autrement applicables de l'alinéa c) de l'Article XIII de l'Accord relatif aux transports aériens de 1966, une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante qui n'exploite pas de services dans le cadre du Programme et qui désire faire correspondre ses tarifs avec ceux d'une entreprise de transport aérien désignée exploitant des services en vertu du Programme peut déposer ces tarifs en respectant le délai de quinze jours, et ces demandes feront l'objet d'une attention bienveillante. Tout tarif ainsi déposé entrera en vigueur à la date prévue sauf si, dans les dix jours suivant leur dépôt, les autorités aéronautiques d'un pays notifient à celles de l'autre pays leur insatisfaction quant au tarif proposé.

<sup>(1)</sup> L'aéroport international de Los Angeles et l'aéroport international d'Honolulu ne seront pas desservis au-delà de San José, sauf s'il y a changement d'avion et de numéro de vol.

Should this Program be terminated or changed so as to affect services initiated under it, the Governments of Canada and the United States of America shall endeavor to provide for such services in the Schedules of the 1966 Agreement. In any case, services initiated under this Program shall be allowed to continue for at least one year from the date of such termination or change.

This Program shall be in effect for three years from the date of the entry into force of this agreement unless terminated by either Contracting Party on six months' written notice to the other Contracting Party. The Contracting Parties shall review this Program at the end of thirty months to determine whether it should be continued, changed or terminated. Either Contracting Party may at any time request consultations on questions concerning the interpretation, application or amendment of this agreement. Such consultation should commence as soon as practicable but in any event not later than sixty days from the date of receipt of the request for consultation, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

If, during the review at the end of thirty months, the total benefits of all experimental transborder air services programs established by our two countries are found to have accrued disproportionately to one of the countries, any appropriate adjustments shall be made.

In providing services under this Program the operating airline or airlines shall be subject to the obligations and entitled to the privileges embodied in Articles III (d), VIII, IX, X, and XI of the 1966 Agreement.

If the foregoing is acceptable to the Government of Canada, I propose that this letter, together with your reply to that effect, shall constitute an agreement between our two governments which shall enter into force on the date of your reply.

Sincerely,

ELIZABETH HANFORD DOLE,  
*Secretary of Transportation*

His Excellency  
Allan E. Gotlieb  
Ambassador of Canada



Si le Programme devait être dénoncé ou modifié de façon à influencer sur les services inaugurés en vertu de ses dispositions, les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique s'efforceront de prévoir ces services aux Annexes de l'Accord de 1966. Quoi qu'il en soit, les services inaugurés en vertu du Programme devront pouvoir continuer à être offerts pendant au moins un an à compter de la date de la dénonciation ou de la modification du Programme.

Le Programme demeurera en vigueur pendant trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties contractantes, sous réserve d'un préavis écrit de six mois à l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes passeront le Programme en revue, trente mois révolus après son entrée en vigueur, pour déterminer s'il y a lieu de le maintenir, de le modifier ou d'y mettre fin. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à tout moment, demander la tenue de consultations sur des questions qui se rattachent à l'interprétation, à l'application ou à la modification du présent Accord. Ces consultations doivent commencer dès que possible, et au plus tard dans les soixante jours de la date de réception de la demande de consultation, sauf entente contraire entre les Parties contractantes.

Si, pendant l'examen effectué au bout de trente mois, il est constaté que les avantages globaux de tous les Programmes-pilotes de services aériens transfrontière établis par nos deux pays sont revenus d'une manière disproportionnée à l'un des pays, on devra procéder à tout ajustement approprié.

En fournissant des services en vertu de ce Programme, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien seront assujetties aux obligations et jouiront des privilèges qui leur sont impartis en vertu de l'alinéa d) de l'Article III, et des Articles VIII, IX, X et XI de l'Accord de 1966.

Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement du Canada, je propose que la présente lettre et votre réponse en ce sens constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire au Transport,*  
ELIZABETH HANFORD DOLE

Son Excellence  
Monsieur Allan E. Gotlieb  
Ambassadeur du Canada

II

*The Ambassador of Canada to the Secretary of Transportation of the United States of America*

Washington, March 13, 1986

Dear Madam Secretary:

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of March 13, 1986 concerning an Experimental Transborder Air Services Programme to and from San José, California, to be operated by carriers designated by our two governments.

I am pleased to inform you that the proposal outlined in your letter is acceptable to the Government of Canada and to confirm that your letter and this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two governments which shall enter into force on the date of this letter.

Yours sincerely,

ALLAN GOTLIEB,  
*Ambassador*

The Honourable Elizabeth H. Dole,  
Secretary of Transportation,  
Washington.

ELIZABETH HANFORD DOLE

ELIZABETH HANFORD DOLE

Elizabeth Hanford Dole  
Secretary of Transportation  
Washington, D.C.

Monsieur Allan E. Gotlieb  
Ambassadeur du Canada  
Ottawa

## II

*L'Ambassadeur du Canada au Secrétaire au Transport des États-Unis d'Amérique*

Washington, le 13 mars 1986

Madame le Secrétaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 13 mars 1986 relative au programme-pilote de services aériens transfrontière, à destination de et à partir de San José, Californie, par les entreprises de transport aérien désignées par nos deux Gouvernements.

J'ai le plaisir de vous informer que la proposition décrite dans votre lettre est acceptable au Gouvernement du Canada et de confirmer que votre lettre, et la présente réponse, qui est authentique en versions française et anglaise, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de cette réponse.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

*L'Ambassadeur,*  
ALLAN GOTLIEB

L'Honorable Elizabeth H. Dole,  
Secrétaire au Transport,  
Washington.





LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores  
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/33  
ISBN 0-660-55094-6

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées  
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1986/33  
ISBN 0-660-55094-6



